

GE_GERICHTE ACPR/685/2023 vom 12. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_685_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/685/2023 du 12 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/685/2023 del 12 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les deux recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner deux ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP; ATF 143 IV 475 consid. 2.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.3).

E. 1.2

Vu la connexité évidente des recours, ils seront joints et traités en un seul arrêt. 1.3.1. Ont la qualité de partie le prévenu, la partie plaignante et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 let. a, b et c CPP). Les autres participants à la procédure, notamment les lésés (let. a) et les personnes qui dénoncent les infractions (let. b) ne se voient, eux, reconnaître la qualité de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts que lorsqu'ils sont touchés dans leurs droits (art. 105 al. 2 CPP). Le dénonciateur qui n'est ni lésé ni plaignant ne jouit ainsi d'aucun autre droit en procédure que celui d'être informé par l'autorité de poursuite pénale, à sa demande, sur la suite que celle-ci a donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 1 et 2 CPP). 1.3.2. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1).

- 7/12 - P/23690/2021 1.3.3. En l'espèce, le recourant A_____ remet en cause la qualité de partie plaignante de D_____ SA au stade de sa réplique et ce, alors qu'il n'a jamais soulevé cette question devant le Ministère public. Celui-ci avait pourtant enregistré cette société comme partie plaignante à la procédure dès l'ouverture de celle-ci, et l'a même récemment convoquée à une audience en cette qualité. Il s'ensuit qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de se prononcer, pour la première fois et en l'absence de décision formelle du Ministère public sur ce point. De toute manière, au vu de l'issue du litige, cette question se révèle sans portée et peut être laissée indécise.

E. 2

La question litigieuse porte sur la validité des images de vidéosurveillance versées à la procédure. 2.1.1. L'art. 141 CPP règle la question de l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Le Code de procédure pénale ne régit pas explicitement l'hypothèse des preuves illicites recueillies par des particuliers. De jurisprudence constante, de telles preuves ne sont exploitables que si elles pouvaient être recueillies licitement par des autorités de poursuite pénale et, en outre, qu'une pesée des intérêts plaide en faveur de leur utilisation dans la procédure (ATF 147 IV 16 consid. 1.1; 146 IV 226 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.1 et les références citées). 2.1.2. L'utilisation, par des particuliers, de caméras à des fins de protection des personnes ou de prévention d'actes de vandalisme tombe sous la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) lorsque les images tournées montrent des personnes qui peuvent être identifiées. Selon l'art. 4 al. 2 LPD, le traitement de données doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. La collecte de données personnelles et en particulier les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée (art. 4 al. 4 LPD). La violation de ces principes constitue une atteinte à la personnalité (art. 12 al. 2 let. a LPD). 2.1.3. En principe, les particuliers ne peuvent installer des systèmes de vidéosurveillance que pour surveiller les biens-fonds dont ils sont propriétaires (Fiche informative du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) "Vidéosurveillance effectuée par des particuliers").

- 8/12 - P/23690/2021 Un système de vidéosurveillance privé qui filme l'espace public sera généralement jugé disproportionné et, donc, illicite. En effet, les particuliers ne pourront pas invoquer leurs intérêts en matière de sécurité pour surveiller l'espace public, dès lors que la tâche d'assurer la sécurité et l'ordre publics relève de la compétence des autorités (ATF 147 IV 16 consid. 3.1 au sujet de la sécurité du trafic). Pour des raisons de praticabilité, le préposé fédéral à la protection des données considère toutefois que les particuliers peuvent étendre leur surveillance sur une portion du domaine public lorsque celle-ci est petite et que la surveillance du terrain privé ne peut pas se faire par d'autres moyens (Fiche informative du PFPDT "Vidéosurveillance de l'espace public effectuée par des particuliers" précitée; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.3). 2.1.4. La vidéosurveillance doit être transparente, c'est-à-dire clairement reconnaissable (art. 4 al. 4 LPD). Pour que cette disposition soit respectée, il faut que la personne concernée puisse compter avec le traitement des données et son but ou qu'elle soit concrètement informée (arrêt du Tribunal 6B_1133/2021 du 1er février 2023 consid. 2.4.1 destiné à la publication). Les personnes doivent être informées qu'elles sont filmées avant qu'elles ne pénètrent dans le champ de la caméra. Tant la grandeur des informations données (par exemple des autocollants) que le champ de la caméra sont des éléments déterminants pour juger si les personnes peuvent voir la caméra avant d'entrer dans son champ et donc déterminer si la collecte de données est reconnaissable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.6.1). Cela étant, la question du caractère reconnaissable peut être laissée ouverte s'il existe un intérêt privé prépondérant (arrêt du Tribunal 6B_1133/2021 du 1er février 2023 consid. 2.4.1 destiné à la publication). 2.1.5. La vidéosurveillance doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 4 al. 2 LPD). Ce principe exige tout d'abord que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Il

faut aussi que le but visé ne puisse pas être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Enfin, le principe de la proportionnalité interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_881/2022 du 2 février 2023 consid. 5.2 destiné à publication; ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1; 146 I 70 consid. 6.4). Ainsi, la vidéosurveillance doit être pratiquée que si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée, comme un verrouillage supplémentaire, le renforcement des portes d'entrées ou un système d'alarme, s'avèrent insuffisantes ou impraticables (cf. Fiche informative du PFPDT "Vidéosurveillance effectuée par des particuliers" précitée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.6.2).

- 9/12 - P/23690/2021 2.1.6. L'art. 13 al. 1 LPD prévoit qu'une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 12 LPD est illicite s'il n'existe pas de motif justificatif, à savoir le consentement de la victime ou un intérêt prépondérant privé ou public. Ces motifs justificatifs, dans le cadre pénal, doivent toutefois être retenus avec une grande prudence, notamment lorsque les atteintes à la personnalité concernent un grand nombre de personnes ou un nombre indéterminé de personnes (ATF 147 IV 16 consid. 2.3; 138 II 346 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.3). Il s'agit ainsi de procéder à une pesée des intérêts du cas d'espèce entre l'intérêt privé au traitement des données et l'intérêt à la protection des données de la personne visée. L'intérêt de la personne qui traite les données englobe aussi celui des tiers et dépend du but du traitement des données. Le traitement de données pour assurer sa propre sécurité ou pour éviter la commission d'infractions peut représenter un intérêt digne de protection (arrêt du Tribunal fédéral 6B_536/2009 du 12 novembre 2009 consid. 3.7). Un but sécuritaire est donné lorsqu'il tend à la protection de personnes ou de biens (arrêt du Tribunal 6B_1133/2021 du 1er février 2023 consid. 2.4.2 destiné à la publication). Selon la jurisprudence, un tel but existe lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité et de prévenir ou élucider des infractions dans un parking public d'un aéroport international (arrêt du Tribunal 6B_1133/2021 du 1er février 2023 consid. 2.4.3 destiné à la publication). Cela étant, il ne peut être retenu qu'un but sécuritaire est donné lorsque l'on ignore tant la nature du commerce dans lequel se trouve la caméra que la valeur des marchandises vendues. Encore faut-il qu'aucune autre mesure de protection moins incisive (comme un système d'alarme ou une porte de protection) ne puisse être mise en place (arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.6.2).

E. 2.2

En l'espèce, il s'agit d'examiner si les images de vidéosurveillance communiquées à l'appui de la plainte pénale sont le résultat d'une surveillance licite, étant souligné qu'elles émanent d'un particulier et non d'une autorité. Il est incontestable que l'utilisation de la caméra de vidéosurveillance tombe sous le coup de la législation sur la protection des données. Il ressort des images de surveillance elles-mêmes qu'elles filment une partie du domaine public, à savoir une portion d'une route ou d'un trottoir se trouvant à l'extérieur où tout un chacun peut déambuler sans restriction, qu'il soit ou non client du centre commercial adjacent. Par ailleurs, les personnes figurant sur les images sont reconnaissables. Cela dit, il ressort des différentes prises de position des parties et du Ministère public, ainsi que des pièces figurant au dossier, plusieurs contradictions qui empêchent l'établissement des faits pertinents pour traiter du litige. En effet, le visionnage des images de vidéosurveillance permet d'identifier plusieurs éléments du décor (façade, porte d'accès, marquage au sol) qui

devraient permettre

- 10/12 - P/23690/2021 de localiser la caméra précisément, au besoin à l'aide de la société de sécurité qui en assure l'utilisation. Or, cela n'a pas été fait. Le Ministère public a affirmé, dans ces différentes décisions et écritures, que la caméra était visible et fixée "sur" un auvent et qu'elle se trouvait devant les entrées pour le personnel et pour les livraisons. Ces faits ont été pour l'essentiel contestés par les recourants. Ceux-ci soutiennent, certes, que la caméra est fixée "sous une structure" ou "sur un auvent", mais qu'elle ne serait pas visible et filmerait l'entrée d'un garage. Quant à la société de sécurité, elle a écrit que la vidéosurveillance avait été installée dans un but légitime de protection des personnes, de sécurité, de prévention et d'élucidation d'infractions, en particulier d'actes de vandalisme fréquents à cet endroit. Ces différents points de vue ne sont pas réconciliables en l'état, puisque l'entrée d'un garage, par hypothèse ouvert au public, ne remplit pas la même fonction qu'un accès pour les employés et des livreurs. Dans le même ordre d'idée, la société de sécurité semble plutôt soutenir qu'il faudrait protéger le bâtiment contre des actes de vandalisme - lesquels ne sont pas clairement définis -, mais non pour protéger les clients, le personnel ou les livreurs comme l'invoque le Ministère public, ce qui n'est pas la même chose. Les différentes images et plans produits devant le Ministère public, et jusqu'à la procédure de recours, ne sont pas d'une grande aide sur ce point. Montrant certes le même bâtiment sous différents angles, les photographies ne permettent pas de se faire une idée précise de la configuration des lieux et, surtout, ne résolvent pas la question de savoir quels accès sont filmés par la caméra et dans quel but. Ainsi, conformément à la jurisprudence, il s'agit de définir dans un premier temps le but de la vidéosurveillance, ce que le dossier ne permet pas à ce stade. À cette fin, il faudra donc déterminer avec précision la configuration des lieux, la fonction des portes d'accès qui sont visibles et leur destination, ainsi que l'endroit précis où se trouve la caméra. Il s'agira aussi d'inviter le propriétaire du bâtiment concerné, respectivement ses mandataires, à expliciter le but sécuritaire invoqué. Une fois ces points éclaircis, il sera possible de déterminer si la vidéosurveillance est justifiée par un intérêt privé prépondérant, soit par exemple assurer la sécurité des personnes et des biens, et si aucune autre mesure moins incisive n'est envisageable. Cas échéant, il s'agira d'examiner si la vidéosurveillance est reconnaissable, visible, apparente et suffisamment discernable par les usagers. Sur cet aspect encore, les différentes prises de position des parties à la procédure de recours sont difficilement conciliables (visibilité ou non de la caméra, présence ou non à proximité d'une information suffisante) et ne peuvent être départagées au moyen des photographies éparées qui sont produites. La société de sécurité a aussi abordé la question de la durée de conservation des images et de leur accessibilité à un cercle restreint de personnes. De simples allégués dans une procédure de recours ne sont pas suffisants pour retenir que ces points sont

- 11/12 - P/23690/2021 établis à satisfaction de droit pour juger de la proportionnalité de la surveillance. Il s'agira au contraire d'obtenir des preuves objectives. Compléter le dossier sur tous ces points ne saurait incomber à la Chambre de céans. Il y a donc lieu d'admettre le recours et de renvoyer la cause au Ministère public afin qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants, puis se prononce à nouveau.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, les ordonnances querellées seront annulées.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

A_____ plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office, la procédure n'étant pas terminée.

E. 6

C_____ est assisté d'un défenseur de choix, qu'il y a lieu d'indemniser, aucun état de frais n'ayant été produit. En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Au vu de l'ampleur limitée du recours, il lui sera alloué une indemnité forfaitaire de CHF 1'500.- TVA comprise. * * * * *

- 12/12 - P/23690/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.